



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06003978

26 DEC. 2005



Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MEILLEURS FRUITS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4020 Liège, rue Winston Churchill 107

N° d'entreprise : 0421238732

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles, en date du vingt-huit novembre deux mille cinq, portant la mention " Enregistré trois rôle(s) sans renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement d'Uccle le 2 décembre 2005 vol. 301 fol. 54 case 7 Reçu vingt-cinq euros (25) Pr. le Receveur (signé) SACRE M.", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "MEILLEURS FRUITS" a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO. ...

DEUXIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DE LA MENTION ...

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES -
Afin d'arrondir le montant du capital, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, converti et exprimé en euros, à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) sans apports nouveaux et sans création de part sociale nouvelle, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf (7,99 EUR), à prélever sur les réserves de la société, telles qu'elles figurent aux derniers comptes annuels approuvés de la société

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL .

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et de le remplacer dorénavant par le texte suivant "Article 5.- Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales de capital sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital."

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS - L'assemblée décide d'adapter et de modifier le texte des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et avec les dernières dispositions légales et déontologiques en remplaçant le texte des articles 1, alinéa 2, 7, alinéa 4, 10, 13, 19, 20, alinéa 8, 23, alinéas 6 et 7, 25, alinéa 8, 26 et 29 par le texte suivant: ...

4° "Article 13 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles. Ils portent le titre et ont les pouvoirs d'administrateur gérant. Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société. Est nommé statutairement gérant de la société sans limitation de durée, Monsieur Christian Guillaume Marie Louise SCHROEDERS, négociant, demeurant à 4020 Liège, rue Winston Churchill 107. L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires. Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle. "

5° "Article 19 - Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce-lui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. " ...

9° "Article 25, alinéa 8 - Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. "

10° "Article 26 - En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés. " ...

SEPTIEME RESOLUTION - COORDINATION ...

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS ...

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

(dépôt simultané d'une expédition, comprenant une procuration ainsi que d'un exemplaire des statuts coordonnés.)

Jean-Pierre MARCHANT, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature